

ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION
POUR LE COMPTE DES CENTRES DE GESTION DE LA REGION CORSE
D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES, D'UN CONCOURS INTERNE
ET D'UN TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES
DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

(Femme ou Homme)

ANNEE 2021

- La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics,
 - VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 - VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°81-317 du 07 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
 - VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
 - VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,
 - VU le décret n°2012-942 du 01 août 2012, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Rédacteurs Territoriaux,
 - VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
 - VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres, sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- VU l'avis de concours,
- **CONSIDERANT que**, le recensement des besoins prévisionnels exprimés par les Collectivités territoriales et établissements publics de la région Corse fait apparaître la possibilité de mettre au concours **42 postes** de Rédacteurs Territoriaux Principaux de 2^{ème} classe.

ARRETE

ARTICLE 1° : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE organise un **concours externe, un concours interne, et un troisième concours sur épreuves de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe (femme ou homme) pour 42 postes.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20210205-004-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2021

ARTICLE 2° : La répartition des postes entre les trois concours, prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixée ainsi qu'il suit :

-Concours Externe	: 50 % au moins des postes	soit : 21 postes
-Concours Interne	: 30 % au plus des postes	soit : 13 postes
-Troisième Concours	: 20 % au plus des postes	soit : 08 postes

ARTICLE 3° : Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront remplir les conditions d'accès requises pour être titularisé dans la Fonction Publique, savoir :

I – CONDITIONS COMMUNES AUX TROIS CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES) :

- Posséder la nationalité française, ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2),
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

II – CONDITIONS SPECIFIQUES A CHACUN DES TROIS CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES) :

*** Concours externe sur titres avec épreuves :**

- Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau V (anciennement III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis. Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

- Par l'expérience professionnelle : Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour les candidats au concours externe de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe demandant une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et/ou se prévalant d'une expérience professionnelle :

Est compétent le Centre de Gestion organisateur du concours.

La demande doit être faite par le candidat au moment de son inscription.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

Les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre état que la France doivent par ailleurs fournir une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2021

Les candidats sont également invités à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre ENIC-NARIC, rattaché au Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée à l'adresse suivante : *Centre ENIC-NARIC France - Département reconnaissance des diplômes - 1 avenue Léon-Journault - 92318 SEVRES Cedex - Tel :01.45.07.60.00 - Courriel : un formulaire de contact est disponible sur le Site internet www.ciep.fr/enic-naricfr/*

Le candidat peut également joindre toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage, à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants (*décret n°81-317 du 7 avril 1981*),
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (*art. L221-3 du code du sport*).

*** Concours interne sur épreuves :**

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions du concours.

*** Troisième concours avec épreuves :**

Ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

ARTICLE 4° : Les dossiers d'inscription, à retirer entre le **MARDI 09 MARS et le JEUDI 22 AVRIL 2021 (date limite de demande d'envoi des dossiers d'inscription par voie postale : le Mercredi 14 Avril 2021)**, et à renvoyer au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE, Résidence «Lesia» - Avenue de la libération- 20600 BASTIA, **au plus tard le JEUDI 22 AVRIL 2021 à Minuit** - le cachet de la poste faisant foi - **comprendront :**

- 1°- le formulaire d'inscription au concours dûment complété et signé ;
- 2° - une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- 3° - un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire, ou une des attestations figurant aux articles R.111-7, R.112-7, R.112-8 du code du service national ou le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense visé à l'article R.112-9 du même code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-282020015-20210205-004-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2021

4° - pour les candidats au concours externe.

- La copie du diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau V (anciennement III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours devront formuler leur demande sur un imprimé type, délivré avec le dossier d'inscription au concours, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion de la Haute-Corse, organisateur du concours et seul compétent pour en apprécier la recevabilité.

5° - pour les candidats au concours interne :

- Un état détaillé des services publics, établi et signé par l'autorité compétente, indiquant les nom(s), prénom(s), date de naissance, l'ancienneté, la durée des services effectués, le grade détenu, et précisant si les services ont été effectués en qualité de non titulaire, de stagiaire ou de titulaire.

6° - pour les candidats au troisième concours :

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une expérience professionnelle, un document permettant de préciser le contenu et la nature de cette expérience accompagné de toute pièce justificative ;

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association, toute pièce attestant du respect de cette condition.

*** Pour les candidats ayant le statut de travailleur handicapé :**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit, notamment, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L.323-3) :

1° Les travailleurs reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande et, également, produire :

1) les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment, la notification de la décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;

02B-282020015-20210205-004-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2021

- 2) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la comptabilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuve du concours destinées, notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

*** Pour les candidats bénéficiant d'une exemption de diplômes :**

- Pour les parents d'au moins 3 enfants : joindre une copie intégrale du livret de famille régulièrement tenu à jour.
- Pour les sportifs de haut niveau : joindre la liste publiée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports établie l'année du concours, justifiant de cette qualité.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

ARTICLE 5° : Les candidats pourront, également, se préinscrire au concours externe sur titres avec épreuves, au concours interne et au troisième concours sur épreuves de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe, sur le site internet du centre de gestion de la Haute-Corse, www.cdg2b.com, du MARDI 09 MARS 2021 à 08h30mn au MERCREDI 21 AVRIL 2021 à minuit.

Les candidats devront ensuite, obligatoirement, imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre Départemental de Gestion de la Haute-Corse – Résidence « Lesia » – Avenue de la Libération – 20600 Bastia, impérativement, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le JEUDI 22 AVRIL 2021 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les captures d'écran ou leurs simples impressions ne seront pas acceptées.

Faute d'envoi du dossier imprimé dans les délais réglementaires, la préinscription en ligne sera annulée.

ARTICLE 6° : Le jury commun aux trois concours (externe, interne et troisième concours), en application des dispositions combinées de l'article 17 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 et de l'article 9 du décret n°2012-942 du 01 août 2012 susvisés, comprenant au moins six membres, répartis en trois collèges égaux, élus locaux, représentants des fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées, sera fixé, ultérieurement, par voie d'arrêté séparé.

ARTICLE 7° : Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité, distincte pour chacun des trois concours, externe, interne et troisième concours, se dérouleront, le **JEUDI 14 OCTOBRE 2021**, soit, à la Salle polyvalente de Borgo ; soit, au complexe sportif Paul NATALI– Route de la Gare – 20 290 BORGOS, selon les horaires nationaux, fixés ainsi qu'il suit :

A) CONCOURS EXTERNE:

- de 09 H 00 à 12 H 00 : Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.
(Durée : 3 heures - Coefficient 1)
- de 14 H 00 à 17 H 00 : Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.
(Durée : 3 heures - Coefficient 1)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20210205-004-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2021

B) CONCOURS INTERNE:

- de 09 H 00 à 12 H 00 : Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.
(Durée : 3 heures - Coefficient 1)
- de 14 H 00 à 17 H 00 : Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.
(Durée : 3 heures - Coefficient 1)

C) TROISIEME CONCOURS:

- de 09 H 00 à 12 H 00 : Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.
(Durée : 3 heures - Coefficient 1)
- de 14 H 00 à 17 H 00 : Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.
(Durée : 3 heures - Coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve écrite d'admissibilité du concours externe, interne et du troisième concours, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité de chacun des concours externe, interne et troisième concours sont anonymes et feront l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites obligatoires entraînera l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

ARTICLE 8° : La liste des correcteurs des épreuves écrites obligatoires d'admissibilité de chacun des trois concours (*externe, interne et troisième concours*), sera fixée ultérieurement, par voie d'arrêté séparé.

ARTICLE 9° : Le jury commun aux trois concours arrête, à l'issue des épreuves écrites obligatoires d'admissibilité de chacun des concours externe, interne et troisième concours, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE 10° : L'épreuve orale d'admission, distincte pour chacun des trois concours externe, interne et troisième concours, se déroulera à partir du LUNDI 13 DECEMBRE 2021, au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse – Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération – 20 600 BASTIA, est fixée ainsi qu'il suit :

A) CONCOURS EXTERNE :

- Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé de candidat) - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20210205-004-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2021

B) CONCOURS INTERNE :

- Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : 20 mn, dont cinq minutes au plus d'exposé – coef.1).

C) TROISIEME CONCOURS :

- Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : 20 mn, dont cinq minutes au plus d'exposé - coef. 1).

ARTICLE 11° : A l'issue de chacune des épreuves d'entretien, le jury commun aux trois concours, arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des trois concours (*externe, interne et troisième concours*).

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement dans la Fonction Publique Territoriale.

Celle-ci est valable pendant quatre ans à partir de sa date d'établissement ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste.

ARTICLE 12° : En application des dispositions de l'article 10, alinéa 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié susvisé, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier, le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

ARTICLE 13° : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature, soit au plus tard, le 22 février 2021.

ARTICLE 14° : Le présent arrêté fera, également, l'objet d'un affichage dans les locaux du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE, aux endroits habituellement réservés à cet effet, au siège de la délégation régionale corse du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, dans les locaux de l'agence départementale de pôle emploi, ainsi que d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, www.cdg2b.com.

ARTICLE 15° : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la HAUTE-CORSE.

Fait à BASTIA,
Le 21 janvier 2021



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B.282020015-20210205-004-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2021

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
LA HAUTE-CORSE

AVIS DE CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES,
CONCOURS INTERNE ET TROISIEME
CONCOURS SUR EPREUVES D'ACCES AU GRADE
DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE

(*Femme ou Homme*)

(Décrets n°2012-924 du 30/07/2012 modifié et n°2012-942 du 01/08/2012)

- ANNEE 2021 -

NOMBRE DE POSTES AU CONCOURS : 42

CONCOURS EXTERNE : 50 % au moins des postes, soit : 21

CONCOURS INTERNE : 30 % au plus des postes, soit : 13

TROISIEME CONCOURS : 20 % au plus des postes, soit : 08

EPREUVE(S) ECRITE(S) : le JEUDI 14 OCTOBRE 2021
D'ADMISSIBILITE

EPREUVE(S) ORALE(S) D'ADMISSION : A partir du LUNDI 13 DECEMBRE 2021

- DATE LIMITE DE DEMANDE D'ENVOI : MERCREDI 14 AVRIL 2021 à minuit
DES DOSSIERS D'INSCRIPTION (le cachet de la poste faisant foi)
PAR VOIE POSTALE

- DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : JEUDI 22 AVRIL 2021 à minuit
D'INSCRIPTION (le cachet de la poste faisant foi)

- RETRAIT DES DOSSIERS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AU :

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE
RESIDENCE LESIA - AVENUE DE LA LIBERATION - 20 600 BASTIA
TEL. : 04.95.32.33.65

OU PREINSCRIPTION SUR LE SITE INTERNET www.cdg2b.com

A PARTIR DU MARDI 09 MARS 2021

Bastia, le 21 janvier 2021

LA PRESIDENTE



Réception par le n° : 05/02/2021